



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-019106

OCExpertises
18ter rue des Ecoles
25320 VORGES LES PINS

Dijon, le 24 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0266 du 09/04/2014
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 9 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

La radioprotection est correctement prise en compte dans le cadre de vos activités. Il vous appartiendra néanmoins de transmettre l'inventaire des sources à l'IRSN. Par ailleurs, vous veillerez dorénavant à ce que tout diagnostiqueur immobilier auquel vous prêterez votre appareil dispose d'une autorisation de l'ASN pour utiliser un appareil à fluorescence X.

A. Demandes d'actions correctives

En application des articles R. 1333-50 du code de la santé publique et R. 4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous avez établi l'inventaire de vos sources mais ne l'avez pas transmis à l'IRSN.

A1. Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues à l'IRSN.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

B. Compléments d'information

Vous avez procédé au renouvellement de votre formation de personne compétente en radioprotection (PCR) les 19 et 20 décembre 2013, comme l'atteste la facture que vous avez acquittée, mais n'avez pas reçu votre attestation.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation relative au renouvellement de votre formation PCR.

C. Observations

Vous avez déclaré aux inspecteurs prêter votre appareil à un diagnostiqueur immobilier depuis février 2014. Or ce dernier ne dispose pas d'autorisation de l'ASN pour utiliser un appareil à fluorescence X.

L'annexe 3 de votre autorisation précise pourtant qu'un appareil ne peut être prêté qu'à condition que l'emprunteur dispose d'une l'autorisation (article R. 1333-46 du code de la santé publique) et qu'une convention soit établie entre les deux parties préalablement au prêt.

C1. Je vous invite à ne prêter votre appareil qu'à un diagnostiqueur disposant d'une autorisation de l'ASN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE